

23A497

**JUSTICE DE PAIX
CANTON DE LIMBOURG
16 MAI 2024**

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

EN CAUSE DE :

La Commune De Baelen, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206621678, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à 4837 Baelen (Lg.), Rue de la Régence(BLN) 1

ayant pour conseil Maître Gaëtan Bihain, dont les bureaux sont situés à 4840 Welkenraedt, représentée à l'audience du 18 avril 2024 par Monsieur le Bourgmestre Monsieur FYON Maurice et Madame CROSSET Fanny, présidente du CPAS assistés de ce dernier

partie demanderesse

CONTRE :

Monsieur A. J., ayant pour numéro de registre national (...), domicilié à (...)

ayant pour conseil Maître Vincent Dupont, dont les bureaux sont situés à 4900 Spa, (...), assisté à l'audience du 18 avril 2024 par ce dernier

Madame S. D., ayant pour numéro de registre national (...), domiciliée à (...)

ayant pour conseil Maître Vincent Dupont, dont les bureaux sont situés à 4900 Spa, assistée à l'audience du 18 avril 2024 par ce dernier

parties défenderesses

Procédure

Vu la requête en expulsion de lieux occupés sans titre ni droit prise sous le pied de l'article 1344Octies et suivants du Code judiciaire déposée et reçue au greffe le 8 décembre 2023 et provisionnée le 12 décembre 2023;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire ;

Vu l'ordonnance de mise en état et fixation prise sur pied de l'article 747 § 1 du Code Judiciaire du 21 décembre 2023;

Vu les conclusions déposées à Notre audience du 21 décembre 2023 par Maître DUPONT pour compte de ses clients;

Vu les conclusions déposées et reçues au greffe en date du 15 février 2024 par Maître BIHAIN pour compte de sa cliente;

Vu les conclusions de synthèse déposées et reçues au greffe en date du 14 mars 2024 par Maître DUPONT pour compte de ses clients;

Entendu, en français, les parties en leurs dires, moyens et explications à Notre audience publique du 18 avril 2024;

Nous prononçons le jugement suivant :

Motivation

1/ FAITS ET RETROACTES

A. POSITION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

La Commune de BAELEN est propriétaire de parcelles de terrain sises à Membach, (...).

Jusqu'aux inondations de juillet 2021, des gens du voyage (trois familles) occupaient ce terrain situé à Membach en bordure de rivière.

Les inondations ayant tout emporté, deux familles ont été relogées à Eupen.

La troisième famille, soit Madame D. et Monsieur J., est venue se réinstaller il y a quelques mois sur ce terrain, contre l'avis du Bourgmestre.

Depuis les inondations, le Bourgmestre a fait à ces gens plusieurs propositions de relogement, qu'ils ont toutes refusées (pièce 5).

Notons que les défendeurs ont gardé leur adresse (...) où ils sont domiciliés depuis 2003.

La Commune de BAELEN avait autorisé qu'ils conservent cette adresse après les inondations, pour qu'ils maintiennent une boîte aux lettres en attendant qu'ils trouvent un autre logement.

Une mise en demeure avant radiation d'office leur a été adressée le 21 juin 2023 (pièce 4).

Toutefois, depuis les inondations, une occupation des terrains ne peut plus être acceptée. Si de nouvelles inondations se produisaient, les caravanes seraient inévitablement emportées avec les conséquences que cela engendrerait sur la vie des personnes présentes.

Les caravanes pourraient aussi être à l'origine de création d'embâcles.

Les conjoints J. -D. ont été mis en demeure par courrier du 20 novembre 2023 (pièce6) :

« (...)Suite aux inondations de juillet 2021, vous avez dû quitter le terrain sis (...) à Membach, propriété privée de la Commune, que vous occupiez depuis 2003. Monsieur le Bourgmestre vous a autorisés à maintenir votre domicile sur ce terrain afin d'y conserver une boîte aux lettres, le temps de trouver un domicile fixe.

Il y a quelques mois, vous êtes revenus vous installer sur ce terrain, contre l'avis de Monsieur le Bourgmestre. Ce dernier, ainsi que les services du CPAS de Baelen, vous ont fait plusieurs propositions de relogement, que vous avez toutes rejetées.

Bien que vous indiquiez disposer d'une autorisation de vous implanter sur ce terrain (dont nous ne disposons pas et dont vous ne voulez pas nous remettre copie), les inondations ont changé la donne et votre présence sur ce terrain, qui était tolérée depuis 2003, n'a plus lieu de l'être, elle est en effet dangereuse pour votre sécurité en cas de nouvelle crue. En d'autres termes, quand bien même une autorisation existerait, les inondations de 2021 l'auraient rendue caduque.

Le terrain occupé est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aléa d'inondation faible. Selon la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable et les directives du Collège communal, il convient d'éviter d'autoriser de nouveaux logements sur ce site, que ce soit en construction traditionnelle ou habitat léger, ce dernier étant même plus vulnérable. Étant donné que les multiples tentatives de relogement ont échoué, que vous vous êtes réinstallés en toute illégalité sur le terrain de la Commune et que vous n'acceptez pas de le quitter, nous vous mettons en demeure de quitter le terrain communal endéans quinzaine suivant la notification de la présente. A défaut, le Collège communal introduira une requête auprès du Juge de Paix du Canton de Limbourg aux fins de solliciter votre expulsion, ce qui entraînera des frais complémentaires entièrement portés à votre charge.

Nous vous rappelons que nous sommes toujours disposés à vous proposer un logement, pour la période que vous jugerez nécessaire, afin que vous puissiez trouver une solution qui rencontre le mode de vie auquel vous aspirez.

La présente vous est adressée sans reconnaissance préjudiciable de droit ou de fait, et sous toutes réserves utiles.

Espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche et que vous obtempérerez dans le délai imparti, nous vous prions de croire, Monsieur J. , Madame D. , à l'assurance de notre considération distinguée. »

Ils n'y ont réservé aucune suite, obligeant la Commune à diligenter la procédure.

La Commune de BAELEN sollicite dès lors l'expulsion des personnes présentes sur son terrain, et ce endéans huit jours à dater de la signification du jugement à intervenir.

Elle a ainsi déposé une requête en expulsion de lieux occupés sans titre ni droit le 8 décembre 2023.

B. POSITION DES DEFENDEURS

Depuis une convention d'occupation précaire signée le 18 juin 2002, Monsieur J. et Madame D. ainsi que deux autres familles ont occupé plusieurs parcelles de terrain sises à Baelen, d'abord (...) et ensuite à Membach, (...) et au lieu-dit «(...)», Division 2, section A n°150 N4 et 150 G14.

Celles-ci sont propriété de la Commune de BAELEN qui était du reste partie à ladite convention ainsi que le Centre de médiation des Gens du Voyage de la Région wallonne (doc. 1).

Cette occupation dite 'provisoire' s'est pourtant poursuivie durant près de 20 années et ce ne sont que les inondations exceptionnelles survenues en juillet 2021 qui ont mis un terme définitif pour deux de ces trois familles à cette occupation, l'une d'entre elles s'y réinstallant une fois les lieux nettoyés.

Il s'agit de la famille de Monsieur J. et Madame D. .

Plusieurs contacts ont été pris avec le CPAS de Baelen pour trouver une solution de relogement en vain, car il était toujours question d'un logement de transit ne correspondant nullement avec le style de vie adopté par les concluant : ce sont en effet des personnes dites 'Gens du Voyage'.

La Commune de BAELEN n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour tenter de les avoir hors de ses parcelles, envoyant tour à tour un avertissement avant radiation d'office (le 21/06/2023) ou encore une mise en demeure par recommandé avec AR (le 20/11/2023) et enfin l'introduction de la présente procédure (par requête contradictoire du 08/12/2023) visant à obtenir leur expulsion par voie judiciaire et ce, endéans les huit jours à dater de la signification du jugement à intervenir.

2/ DEMANDES DES PARTIES

La partie demanderesse sollicite entendre dire pour droit :

- la demande est recevable et fondée
- que Madame S. D. et Monsieur A. J. devront libérer impérativement les lieux, soit les parcelles de terrain sises à Membach, (...) et au lieu-dit «(...) », Division 2, section A n°150 N4 et 150 G14, endéans huit jours à dater de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 5.000, 00 € par jour d'occupation, somme qui devra être recouvrée par la saisie et la vente par l'huissier instrumentant, des véhicules et caravanes qui se trouvent sur les lieux ;
- qu'à défaut de libération volontaire des lieux endéans huitaine, la Commune de BAELEN sera autorisée à les en faire expulser, elles et tous les biens, notamment les véhicules et les caravanes, qui s'y trouvent et au besoin avec l'aide de la force publique ;
- de permettre à l'huissier de justice qui sera chargé de signifier le jugement à intervenir de se faire accompagner par les services de police ;
- de dire la demande de suspension du délai d'expulsion formulée à titre subsidiaire par les défendeurs non fondée et les en débouter;
- de condamner Madame S. D. et Monsieur A. J. aux entiers dépens de l'instance liquidés dans le chef de la Commune de BAELEN à la somme de 1.800,00 € (indemnité de procédure de base), montant qui pourra être obtenu par la saisie et la vente des véhicules et caravanes dont question ci-dessus par l'huissier instrumentant ;
- que les frais de greffe et droits de rôle sont mis à charge de Madame S. D. et Monsieur A. J. ;

Les défendeurs sollicitent quant à eux :

- entendre dire l'action principale irrecevable ou à tout le moins non fondée et en débouter la demanderesse avec la charge de dépens liquidés;
- entendre déclarer l'action reconventionnelle recevable et fondée;
- à titre subsidiaire, ordonner à la Commune de Baelen à offrir aux défendeurs un nouveau terrain apte à les accueillir dans des conditions décentes permettant leur installation dans leur caravane, moyennant le raccordement à l'eau, l'électricité et le traitement de leurs déchets;
- à titre infiniment subsidiaire, suspendre le délai d'expulsion durant une période de 6 mois à partir de la signification de la décision à intervenir;
- en cas de condamnation des défendeurs aux dépens, réduire l'indemnité de procédure au minimum légal;
- Entendre condamner la demanderesse aux entiers frais et droits de mise au rôle;

3/ DISCUSSION

1. PROCEDURES PREVUES

Procédure prévue aux articles 591,1 ° du Code judiciaire et aux articles 1344 octies à duodecimes du Code judiciaire

Le Juge de Paix est compétent sur pied de l'article 591,1° du Code judiciaire pour connaître d'une demande en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention.

1 De même, le chapitre XVter du Code judiciaire se lit comme suit : Art. 1344octies. Tout détenteur d'un droit ou d'un titre sur le bien occupé peut introduire, par requête contradictoire ou, en cas d'absolue nécessité découlant du fait que malgré les tentatives du requérant en ce sens, il ne lui a pas été possible de déterminer l'identité d'aucun des occupants du bien]4, par requête unilatérale déposée au greffe de la justice de paix, une demande d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre.

La requête contient à peine de nullité :

1. l'indication des jour, mois et an;
2. les nom, prénom [3 ...]3 et domicile du requérant [2 et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise]2;
3. sauf en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, les nom, prénom et domicile ou, à défaut de domicile, la résidence de la personne contre laquelle la demande est introduite;
4. l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5. la signature du requérant ou de son avocat ou, en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, la signature de l'avocat.

En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, un certificat de domicile de la personne visée à l'alinéa 2, sous le 3 est annexé à la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.

En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, les parties ou, en cas d'introduction de la demande par une requête unilatérale, la partie demanderesse sont convoquées par le greffier, sous pli judiciaire, à comparaître, respectivement dans les huit jours ou dans les deux jours de l'inscription de la requête au rôle général, à l'audience fixée par le juge, sans préjudice de sa possibilité de réduire les délais à la demande d'un avocat ou d'un huissier de justice. En cas d'introduction de la demande par une requête contradictoire, une copie de la requête est annexée à la convocation.

Lorsque les parties comparaissent, le juge tente de concilier les parties.

Le juge de paix peut retenir l'affaire à l'audience d'introduction ou la remettre pour qu'elle soit plaidée à une date rapprochée, en fixant la durée des débats. Le jugement indique que les parties n'ont pu être conciliées.

Par dérogation à l'article 747, en cas d'introduction de la demande d'expulsion par une requête contradictoire, les délais pour conclure sont fixés d'office et à une date rapprochée par le juge de paix à l'audience d'introduction. Les parties font valoir leurs observations au plus tard à l'audience d'introduction.

Art. 1344novies. [§ 1er. Le présent article s'applique à toute demande introduite par requête écrite, par citation ou par requête conjointe, tendant à l'expulsion d'une personne physique qui occupe un lieu sans droit ni titre.

§ 2. Lorsque la demande est introduite par requête écrite ou par requête conjointe, le greffier envoie, sauf opposition de la personne qui occupe un lieu sans droit ni titre conformément au paragraphe 4, après un délai de quatre jours suivant l'inscription de la demande d'expulsion au rôle général, par quelque procédé de télécommunication que ce soit, à confirmer par simple lettre, une copie de la requête écrite au Centre public d'action sociale du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence de la personne qui occupe un lieu sans droit ni titre.

§ 3. Lorsque la demande est introduite par citation, l'huissier de justice envoie, sauf opposition de la personne qui occupe un lieu sans droit ni titre conformément au paragraphe 4, après un délai de quatre jours suivant la signification de l'exploit, par quelque procédé de télécommunication que ce soit, à confirmer par simple lettre, une copie de la citation au Centre public d'action sociale du domicile ou, à défaut de domicile, de la résidence de la personne qui occupe un lieu sans droit ni titre.

§ 4. La personne qui occupe un lieu sans droit ni titre peut manifester son opposition à la communication de la copie de l'acte introductif d'instance au Centre public d'action sociale dans le procès-verbal de comparution volontaire ou auprès du greffe dans un délai de deux jours à partir de la

convocation par pli judiciaire ou auprès de l'huissier de justice dans un délai de deux jours à partir de la signification.

La requête écrite contradictoire ou la citation contient le texte de l'alinéa 1er.

§ 5. Le Centre public d'action sociale offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale.

Art. 1344decies. En cas d'expulsion visée à l'article 1344novies, § 1er, le juge fixe l'exécution de l'expulsion à partir du huitième jour suivant la signification du jugement, sauf s'il précise par décision motivée que, en raison de circonstances exceptionnelles et graves, notamment les possibilités de reloger la personne qui occupe un lieu sans droit ni titre dans des

conditions suffisantes respectant l'unité, les ressources financières et les besoins de la famille, en particulier pendant l'hiver, un délai plus long s'avère justifié. Dans ce dernier cas, le juge fixe le délai dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée, en tenant compte de l'intérêt des parties et dans les conditions qu'il détermine. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ce délai ne peut pas être supérieur à un mois. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public, ce délai ne peut pas être supérieur à six mois. Si la demande est introduite par une requête unilatérale, la signification peut avoir lieu par affichage à la façade du lieu occupé sans droit ni titre.

En tout état de cause, l'huissier de justice avise la personne qui occupe le lieu sans droit ni titre de la date effective de l'expulsion en respectant un délai de cinq jours ouvrables. Art. 1344undecies. Lors de la signification d'un jugement ordonnant une expulsion visé à l'article 1344decies, l'huissier de justice notifie à la personne que les biens apportés par la personne occupant le lieux sans droit ni titre qui se trouveront encore dans l'habitation après le délai légal ou le délai fixé par le juge seront mis sur la voie publique à ses frais et, s'ils encombrant la voie publique et que le propriétaire des biens ou ses ayants droit les y laisse, qu'ils seront, également à ses frais, enlevés et conservés durant six mois par l'administration communale, sauf s'il s'agit de biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique. L'huissier de justice mentionne dans l'exploit de signification qu'il a fait cette communication.

Art. 1344duodecies. [§ 1er. Lors de la signification de tout jugement d'expulsion visé à l'article 1344decies, l'huissier de justice envoie, sauf opposition conformément au paragraphe 2, après un délai de quatre jours à partir de la signification du jugement, par simple lettre, une copie du jugement au Centre public d'action sociale du lieu où se situe le bien.

§ 2. La personne dont l'expulsion est ordonnée peut, dans un délai de deux jours à partir de la signification du jugement, manifester son opposition à la communication du jugement au Centre public d'action sociale auprès de l'huissier de justice.

§ 3. Le Centre publique d'action sociale offre, de la manière la plus appropriée, d'apporter son aide dans le cadre de sa mission légale. »

MOYENS INVOQUES

1. Violation du droit de propriété et menace grave et sérieuse de préjudice

Les défendeurs font état de l'existence « d'un accord définitif d'occupation ».

Historiquement, l'occupation du terrain concerné est le fruit d'un accord provisoire conclu entre les parties le 18 juin 2002 concernant le chemin des tilleuls.

Cet accord dit provisoire avait solutionné une problématique quant au lieu où où ont pu résider des familles J. et consorts dans l'attente d'une décision concernant un des terrains définitifs.

Les défendeurs produisent une copie d'un document signé à Baelen le 10 février 2003 indiquant que le bourgmestre de l'époque, la secrétaire faisant fonction et le président du CPAS de l'époque auraient marqué leur accord sur le choix d'un terrain de la (...) à Membach pour y installer les caravanes derrière la buvette du FC Membach. C'est fort de cet accord que les défendeurs estiment actuellement détenir un droit perpétuel à rester sur le terrain propriété de la demanderesse.

Si ces derniers sont pratiquement (dans les faits) restés de nombreuses années sur place et que par conséquent la commune de Baelen a accepté ou à tout le moins toléré l'occupation de ses parcelles qui sont sa propriété, il n'en reste pas moins et il est incontestable que les inondations de juillet 2021 qui ont été dévastatrices, ont clairement modifié les éléments de ce dossier.

En effet, ces terrains ont été totalement inondés obligeant par ailleurs les consorts J. -D. à quitter les lieux ce qu'ils n'ont pas contesté.

La problématique actuelle relève du fait que les défendeurs ont manifesté la volonté d'y retourner et de s'y maintenir. Or, eu égard au caractère dangereux des lieux attesté par les inondations déjà évoquées, la commune de BAELEN estime à bon droit que ce droit ou cette tolérance ne peut plus être maintenu. Ces derniers ont été clairement mis en demeure et informés de la position de la partie demanderesse par le courrier recommandé avec accusé de réception qui leur a été adressé le 20 novembre 2023 (pièce 6 de la partie demanderesse).

La position de la commune de BAELEN est d'autant plus justifiée au vu des événements survenus en juillet 2021 et des mesures qui sont actuellement organisées en vue d'éviter ou de limiter l'impact de nouvelles crues avec les effets dommageables que l'on a connu pour les habitants.

Dans ce contexte, la circulaire inondation et les directives du Collège communal conviennent qu'il y a lieu d'éviter d'autoriser de nouveaux logements sur ce site, que ce soit en construction traditionnelle ou habitat léger (ce dernier étant encore plus vulnérable).

De ces études il résulte qu'aucune installation n'y est dès lors plus autorisée ni souhaitée et le seul motif de l'aléa faible avancé par les défendeurs ne peut suffire à mettre ces conclusions et les conséquences de ces conclusions en échec.

L'exigence de sécurité publique dans le chef d'une autorité communale exige et empêche dès lors tout maintien sur ces parcelles.

2. Droit au logement avancé par les consorts J. -D.

Les consorts J. -D. font état d'un droit au logement qui entraînerait des obligations concrètes pour les institutions publiques.

Les défendeurs consacrent pas moins de sept pages à ces développements jurisprudentiels et doctrinaux.

Cette longue analyse insiste particulièrement sur l'article 23 de la Constitution de Notre charte fondamentale qui consacre le droit à un logement décent et qui au travers de la jurisprudence décrite en permet une effectivité dont notamment et essentiellement à charge des pouvoirs publics.

Soulignons qu'il n'appartient pas aux personnes privées mais aux pouvoirs publics de mettre tout en œuvre pour garantir le droit au logement consacré par la Constitution, principes qui pourront et devront avoir lieu à application en l'espèce.

En effet, compte tenu de ces obligations légales pesant sur les institutions publiques, il appartient à la commune de BAELEN d'assurer l'effectivité de ce droit au logement aux parties défenderesses d'autant que celles-ci appartiennent à la communauté dite « des gens du voyage », laquelle bénéficie d'une protection encore renforcée par un droit à un hébergement décent et approprié à leur culture entraînant l'obligation faite aux autorités communales de trouver un terrain conforme à leurs besoins.

Dès lors, comme il ne peut être possible de maintenir l'hébergement des défendeurs sur les lieux qu'ils ont anciennement occupés eu égard aux craintes pour la sécurité publique, la partie demanderesse ne

pourra s'affranchir de son obligation qui est la sienne de trouver un terrain conforme aux besoins des défendeurs et respectueux de leur mode de vie.

Décision

Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement,

Écartant comme non fondée toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Disons l'action recevable et en grande partie fondée;

Disons pour droit que Madame S. D. et Monsieur A. J. devront libérer les lieux, soit les parcelles de terrain sises à Membach, (...) et au lieu-dit « (...)», Division 2, section A n°150 N4 et 150 G14 sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour d'occupation;

Disons qu'à défaut de libération volontaire des lieux, la Commune de BAELEN sera autorisée à les en faire expulser, elles et tous les biens, notamment les véhicules et les caravanes, qui s'y trouvent et au besoin avec l'aide de la force publique (et au besoin avec les services de police);

Disons pour droit cependant que cette expulsion éventuelle sera suspendue durant une période de cinq mois à dater de la signification du présent jugement;

Disons pour droit qu'il appartient à la commune de BAELEN de proposer aux défendeurs un autre terrain apte à les accueillir dans des conditions décentes permettant leur installation dans leur caravane moyennant le raccordement à l'eau, l'électricité et le traitement de leurs déchets;

Condamnons Madame S. D. et Monsieur A. J. aux dépens de l'instance liquidés dans le chef de la Commune de BAELEN et réduits au montant minimum compte tenu du fait que ceux-ci bénéficient de l'aide juridique de seconde ligne à la somme de 250,00 € ;

La contribution de 24,00 € instituée par la loi du 19 mars 2017 portant création d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et payée par la partie demanderesse est à charge des défendeurs; ceux-ci bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne, il n'y a pas lieu à les condamner;

Mettons à charge des défendeurs le droit de mise au rôle de 50,00 € ; lequel sera réclamé ultérieurement par l'administration de l'enregistrement via une invitation qui suivra ; et disons pour droit que :

- Madame S. D. , devra payer la moitié de ce droit, soit 25,00 €
- Monsieur A. J. , devra payer l'autre moitié de ce droit, soit 25,00 €

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du 16 mai 2024 de la Justice de paix Canton de Limbourg , par le juge de paix Henri COLLARD, assisté du greffier Catherine COLLINS.